



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58640

Texte de la question

M Yves Durand appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait qu'un arrêté interministeriel du 30 août 1989 a fixé un nouvel échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) ainsi qu'aux instituteurs chargés d'un enseignement dans un CEG, qui, à titre personnel, continuaient à bénéficier de l'échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 28 février 1973. Cette nouvelle grille indiciaire a relevé les indices de ces personnels actifs mais n'a pas produit d'effet pour les mêmes personnels à la retraite. Il lui rappelle que l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe un principe de péréquation entre l'indice de traitement applicable aux actifs et celui applicable aux retraites, puisqu'il prévoit qu'« en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement (de la pension) sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de cette réforme les enseignants concernés à la retraite, dans les mêmes conditions que leurs collègues actifs relevant encore du classement indiciaire antérieur à l'arrêté du 26 janvier 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 83-52 du 26 janvier 1983, qui a porté réforme du statut des instituteurs spécialisés et des professeurs de collège d'enseignement général ancien régime, ne s'est appliqué aux actifs que sous condition d'un droit d'option. Ce droit d'option ne pouvant s'appliquer aux personnels retraités, il a été décidé de leur appliquer le nouveau régime. Cependant, les retraites pour lesquels la nouvelle grille indiciaire du 26 janvier 1983 était défavorable, ont pu bénéficier, avec l'autorisation du service des pensions de la direction du budget, du maintien de leur indice à titre personnel. En conséquence, on ne peut leur appliquer les arrêtés d'échelonnement indiciaire ultérieurs plus favorables, en particulier l'arrêté du 30 août 1989 applicable aux seuls fonctionnaires en activité ayant opté pour le maintien de l'ancien échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 28 février 1973.

Données clés

Auteur : [M. Durand Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58640

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2481